

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 12/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS EOLIENNE DE L'ORMEAU

29 rue des Rosati
62000 ARRAS

Références : 2022-352
Code AIOT : 0005403242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement SAS EOLIENNE DE L'ORMEAU implanté - 21500 QUINCY LE VICOMTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale sur les bridages "chiroptères"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EOLIENNE DE L'ORMEAU
- - 21500 QUINCY LE VICOMTE
- Code AIOT : 0005403242
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien de l'Ormeau, dit Quincy 1, est autorisé par antériorité au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce parc comprend 4 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,2 MW et un poste de livraison. Il est implanté sur la commune de Quincy-le-Vicomte.

Le modèle d'éolienne en place est de type Vestas 100 de hauteur sommitale de 150 m. Le parc a été mis en service industriel le 19 novembre 2018.

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgences a été pris le 10 mai 2022 afin de prescrire des mesures

en faveur de la préservation des chiroptères et de la cigogne noire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Bridage chiroptère | Arrêté Préfectoral du 10/05/2022, article 2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement le bridage chiroptère est respecté, on note toutefois une incertitude sur les données extraites du SCADA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage chiroptère

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2022, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien nommé « Quincy-le-Vicomte 1 », afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères et en particulier de la Noctule commune. Cette mesure s'applique de la façon suivante sur toutes les éoliennes du parc : Conditions d'arrêt des machines : [...] Juillet : Vent ≤ 4,5 m/s Nuit complète + 1h avant le coucher du soleil T° > 11°C [...] |
| Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les relevés de température, vitesse de vent et production issu des enregistrement du SCADA des éoliennes E1 et E4 sur la période du 20 au 25 juillet 2022. Les données ont été transmises par l'exploitant le 26/07/22 par mail à un pas de temps de 10 minutes. Compte tenu de la durée du pas de temps, l'interprétation des données est complexe, le vent soufflant par rafale sur la plage de temps analysé. Globalement, le bridage chiroptère est respecté sur la plage de temps analysé. On note toutefois quelque absence d'arrêt des éoliennes sur la période du 23/07/2022 à 5:40 alors que la vitesse maximale de vent enregistré sur les 10 min est de 3.9 m/s sur l'éolienne E1. Ce phénomène, qu'on pourrait qualifier de "batillage" et qui semble dut au phénomène de vent en rafale, est somme toute très limité. L'exploitant déclare que "nous vérifions de manière hebdomadaire la réalisation des bridages chauves-souris sur l'ensemble des parcs que nous gérons. Sur la période du 20 au 25 juillet 2022, notre logiciel nous indique que le fonctionnement attendu était conforme à plus de 98% sur les parcs de Quincy 1 et Quincy 2." L'inspection s'est rendu sur site le 21 juillet de 20h30 à 21h50. L'inspection a constaté le phénomène d'arrêt-reprise du fonctionnement des éoliennes dut au vent irrégulier sur E1, E2 et E3. Sur les données transmis par l'exploitant sur E1, la vitesse de vent minimum enregistrée sur cette période était de 5m/s. De 21:10 à 21:20, l'inspection a constaté que E1 était arrêté alors que dans les données de l'exploitant il apparait une production moyenne est positive sur cette plage de temps. D'après les données du SCADA, l'éolienne ne se serait pas arrêté. |
| Observations : L'inspection recommande de vérifier la fiabilité des capteurs, pas de temps du suivi, fonctionnement du SCADA car il semble qu'il y ait une distorsion entre les observations de terrain et les données du SCADA. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |